

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 20.490 du 16 décembre 2008  
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision (08/10887) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Me J. D. HATEGEKIMANA, , et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. L'acte attaqué**

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et d'origine sahraouie. Vous seriez de la tribu Aït Lahssan et vous auriez vécu dans le camp d'El Ayoune. En tant que sahraouie, vous auriez soutenu le Front Polisario afin de défendre la cause sahraouie. Pour apporter votre soutien à cette cause, vous auriez participé régulièrement à des manifestations (à savoir une ou deux fois par mois en fonction de l'actualité) et ce, à partir de plus ou moins 2001. Ces manifestations auraient été organisées dans le but de réclamer l'indépendance et l'autodétermination pour les Sahraouis. Durant ces

manifestations, vous auriez également distribué des tracts écrits par la jeunesse sahraouie contenant les mêmes revendications. A plusieurs reprises, vous auriez également écrit des slogans indépendantistes sur les murs de la ville d'El Ayoune et ce, en compagnie d'autres jeunes.

Le 25 décembre 2005, quinze jeunes auraient disparu dont votre cousin maternel [M. M. A. M. F.]. Selon la rumeur, la police les aurait faits disparaître. Le 25 décembre 2007, une manifestation aurait été organisée en souvenir de ces jeunes et ce, à El Ayoune. Vous y auriez participé. Cette manifestation aurait débuté vers 10 heures. Une ou deux heures plus tard, les autorités marocaines seraient intervenues avec violence pour disperser les manifestants. Lors de votre fuite, vous auriez perdu votre sac contenant votre carte d'identité et des tracts, lequel aurait été ramassé par un policier. Ce dernier vous aurait poursuivie mais vous auriez réussi à lui échapper. Vous seriez entrée dans une habitation dont les habitants vous auraient hébergée durant une semaine. Par téléphone, votre mère vous aurait appris qu'elle avait reçu la visite des autorités, lesquelles étaient à votre recherche. Ces dernières auraient dit à votre mère de vous présenter au commissariat. Par la suite, elles seraient revenues, à plusieurs reprises, au domicile familial.

Devant une telle situation, vous auriez décidé de quitter le Maroc. C'est ainsi que le 21 janvier 2008, avec l'aide d'un passeur, vous seriez allée en Mauritanie où vous seriez restée une quinzaine de jours chez votre soeur. Le 20 janvier 2008, vous seriez montée dans un bateau à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivée le 5 février 2008. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous auriez appris par votre famille que vous étiez toujours recherchée par les autorités.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, premièrement, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre participation, en date du 25 décembre 2007, à une manifestation durant laquelle les autorités marocaines (la police, la gendarmerie et les forces d'intervention rapide) seraient intervenues pour disperser les manifestants. La manifestation aurait commencé à dix heures du matin et les autorités seraient intervenues une ou deux heures plus tard. Lors de votre fuite, vous auriez perdu votre sac contenant votre carte d'identité et des tracts, lequel aurait été ramassé par un policier. Depuis, vous seriez recherchée par les autorités marocaines (cf. rapport d'audition en date du 19 mai 2008 p. 10, 11, 12 et 13). D'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il y a eu une manifestation en date du 25 décembre 2007, laquelle a débuté dans le quartier Maatallah à El Ayoune comme vous le déclarez (cf. rapport d'audition en date du 19 mai 2008 p. 11). Toutefois, les autorités marocaines ne sont intervenues qu'à dix-huit heures et non, une ou deux heures après son commencement (à savoir vers onze heures ou midi) comme vous le prétendez. Dès lors, au vu de cette divergence, il est permis de dire que vous n'étiez pas présente à cette manifestation lors de l'intervention des autorités pour disperser les manifestants. Rappelons que la prise de votre sac par un policier durant cette dispersion serait à l'origine des recherches entamées à votre égard par les autorités marocaines. Dès lors, il n'est permis d'accorder aucun crédit à vos allégations concernant le fait que vous soyez recherchée par les autorités pour avoir participé à cette manifestation.

Deuxièmement, alors que vous prétendez être solidaire de la cause du peuple sahraoui et soutenir le Front Polisario par diverses activités depuis environ 2001 (à savoir participer à des manifestations de manière régulière, distribuer des tracts et écrire des slogans indépendantistes sur les murs, cf. rapport d'audition en date du 19 mai 2008 p. 3, 4 et 7), vos connaissances d'ordre politique sur la cause sahraouie sont lacunaires voir erronées. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, à la question de savoir quelle est la dénomination complète du Front Polisario, vous répondez le Front Polisario démocratique pour la libération du Sahara (cf. rapport d'audition en date du 19 mai 2008 p. 4). Toutefois, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier

administratif, il apparaît que la dénomination exacte est « Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro ».

De plus, vous vous êtes également montrée incapable de dessiner correctement le drapeau sahraoui. Ainsi, vous prétendez que la bande horizontale du haut serait verte, que celle du centre serait blanche et que celle du bas serait noire. Au centre de ce drapeau, vous dites qu'il y aurait un croissant et une étoile tracés et non colorés. A gauche, sur ce drapeau, figurerait un triangle rouge (cf. rapport d'audition en date du 19 mai 2008 p. 18). Cependant d'après ces mêmes informations, il apparaît que la première bande est noire et la troisième est verte. En ce qui concerne le croissant et l'étoile, à l'inverse de ce que vous dites, ils sont colorés en rouge.

Par ailleurs, à savoir quel serait le nom de la République sahraouie, vous dites pour commencer Polisario et ensuite, vous prétendez que cette République s'appellerait le Front sahraoui démocratique du Polisario (cf. rapport d'audition en date du 19 mai 2008 p. 5). Or, d'après ces mêmes informations, il s'avère que le nom de cette République fondée en 1976 est « République Arabe Sahraouie Démocratique ».

En outre, vous vous êtes montrée incapable de citer des dates importantes pour la communauté sahraouie, de dire quand la lutte pour un Sahara libre a commencé et de citer des personnalités du Front Polisario autre que son Président Abdelaziz (cf. rapport d'audition en date du 19 mai 2008 p. 5).

Pareilles méconnaissances nous permettent de dire que vous n'êtes nullement une activiste politique comme vous le prétendez. Soulignons que cet activisme serait à l'origine de vos problèmes avec les autorités marocaines. Dès lors, au vu de ses éléments, il est permis de n'accorder aucune foi à vos craintes de persécution à l'égard de ces autorités.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une copie d'un reçu de MINURSO et une copie d'articles trouvés sur Internet relatant la disparition de 15 jeunes), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir votre enregistrement par MINURSO et la disparition de 15 jeunes) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que résumés au point A. de la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 62, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1999 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.
- 2.3. Elle conteste la pertinence du motif relatif au moment de l'intervention des forces de l'ordre lors de la manifestation du 25 décembre 2007, avançant que le contenu du document en provenance du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») manque d'indications et de précisions, ne permettant en rien d'établir la présence d'une contradiction entre les propos de la requérante et ces

mêmes informations qui, en outre, manquent de fiabilité au vu d'une seule source de référence.

- 2.4. Elle avance par contre que ces informations sont révélatrices d'un manque de respect des Droits de l'homme au Maroc, s'agissant d'un sit-in pacifique contre lequel les militaires ont donné l'assaut.
- 2.5. Elle explique les griefs relatifs aux méconnaissances politiques de la requérante par le fait qu'elle ne soit pas une politicienne de haut niveau qui, bien que solidaire de la cause du peuple sahraoui et activiste, fait seulement partie de la population, et n'est pas détentrice à ce titre des connaissances habituellement requises pour des dirigeants.
- 2.6. Elle soutient que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation (...) en faisant une mauvaise interprétation d'informations obtenues unilatéralement sans procéder à une confrontation avec les déclarations de la requérante ».
- 2.7. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante ; voire, à tout le moins, l'annulation de ladite décision.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. La requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée car, en tant que sympathisante sahraouie du Front Polisario, elle serait recherchée par les autorités suite à la perte de sa carte d'identité et de tracts lors d'une manifestation.
3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève une divergence entre ses propos et des informations versées au dossier concernant le moment auquel les autorités marocaines seraient intervenues lors de la manifestation du 25 décembre 2007. Il souligne également les méconnaissances d'ordre politique concernant la cause sahraouie, lesquelles remettraient en cause l'activisme politique de la requérante. Il rejette les documents versés au dossier (une copie d'un reçu de la MINURSO – Mission des Nations Unies pour le référendum au Sahara occidental –, et d'articles issus de la consultation de sites Internet concernant la disparition de quinze jeunes), affirmant que ceux-ci attestent d'éléments du récit qui ne sont pas remis en cause par la décision.
4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rappelle le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. Elle constate que la partie requérante n'avance aucun document ni aucun argument qui

serait de nature à rencontrer les arguments avancés dans la décision entreprise. Elle affirme également que le profil de la requérante, peu scolarisée, apolitique, travaillant temporairement à la caisse d'un centre téléphonique, donne peu de crédibilité à la vraisemblance de poursuites intentées contre elle par les autorités marocaines. Elle insiste sur le caractère élémentaire des questions politiques posées, auxquelles la requérante n'a pas su répondre. Elle considère que les faits, n'étant pas établis, ne sauraient justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

5. Pour sa part, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») peut se rallier aux motifs développés par la partie défenderesse tant dans l'acte attaqué qu'en termes de note d'observation. Il relève plus particulièrement l'absence de réel activisme politique de la requérante, et, par conséquent, le peu de vraisemblance d'une poursuite intensive de sa personne par les autorités. Il note de même les méconnaissances concernant des données tout à fait fondamentales concernant le Front Polisario, mouvement que la requérante dit soutenir, et le manque d'apport de preuves établissant le lien entre la requérante et son cousin, qui aurait fait l'objet d'une arrestation.
6. Le Conseil considère également que la crédibilité à accorder au récit de la requérante est à remettre totalement en question au vu de la contradiction, relevée dans l'acte attaqué, relative au moment de l'intervention des autorités lors de la manifestation du 25 décembre 2007 ; la requérante affirmant clairement que celle-ci a eu lieu en fin de matinée, et non vers 18h, tel que décrit dans les sources d'informations non équivoque sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour motiver l'acte attaqué. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, les explications de la partie requérante en termes de requête ne constituent qu'une critique de la base objective retenue par la partie défenderesse, base objective qui, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, est constituée de plusieurs sources et non d'une seule, mais ne sont par ailleurs nullement étayées par d'autres informations accréditant le récit donné par la requérante. Lesdites explications ne peuvent en conséquence être retenues.
7. La partie requérante produit à l'audience une copie d'une convocation du 2 janvier 2008 et une copie d'un avis de recherche non daté.
8. Quant à ces éléments produits postérieurement à la requête introductive d'instance, le Conseil considère que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02-07-2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5). En l'espèce toutefois, le Conseil note que la partie requérante n'explique pas de manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure conformément à l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, 3° de la loi. Il décide en conséquence de les écarter des débats.

9. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La décision entreprise est donc formellement correctement motivée.
10. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés en termes de requête.
11. Le Conseil constate que, contrairement aux dires de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations de la requérante et a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier.
12. Le Conseil estime que la requête n'avance pas d'argument convaincant pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
13. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que la requérante puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, elle n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
  - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
  - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
  - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou*

*l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Sahara occidental correspondrait, actuellement, à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.*

- 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le seize décembre deux mille huit par :

,

I. CAMBIER, .

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER